



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 11 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUREAU

Aux Mergers et Cotes aux Vaches
52000 Chamarandes-Choignes

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2025 dans l'établissement BOUREAU implanté Aux Mergers et Cotes aux Vaches 52000 Chamarandes-Choignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri annuel de contrôle ainsi que dans le cadre d'une action nationale "remblayage des carrières"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUREAU
- Aux Mergers et Cotes aux Vaches 52000 Chamarandes-Choignes
- Code AIOT : 0005700950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUREAU est autorisée, par l'arrêté n°690 du 20 janvier 2014, à exploiter la carrière de Chamaranes-Choignes pour une durée de 30 ans.

Elle possède plusieurs carrières de roches massives mais également 1 carrière alluvionnaire.

Elle est spécialisée dans les travaux publics.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	justification non dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2.4	Sans objet
2	justification caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet
4	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Mise en oeuvre de la procédure d'acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Document d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformités relatives aux points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : justification non dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Le site ne reçoit pas ce type de déchets. L'exploitant nous indique n'accepter que des inertes provenant de déchets de voiries en majorité, notamment de grands groupes TP, avec lesquels il travaille depuis de nombreuses années. Il a également durci les contrôles il y a plusieurs années, refusant plusieurs apports sur le site. Le durcissement et les contrôles en entrée de site, a forcé les transporteurs de déchets à soigner leurs chargements en qualité et nature. Dans les DAP transmises par l'exploitant et choisies de façon aléatoire lors de la visite, mention est faite dans un paragraphe spécifique d'engagement du producteur et du demandeur, relativement à la nature du déchet. La DAP mentionne également le respect de l'arrêté du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : justification caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe IIV.
Constats : Afin de prouver le caractère dangereux des déchets reçus, l'exploitant indique dans sa DAP, que le détenteur des déchets s'engage à : <ul style="list-style-type: none">• Livrer des déchets inertes conformes aux spécifications de ce document, et ne pas procéder à une dilution des déchet• Porter à la connaissance du site d'acceptation tout changement qui interviendrait sur les déchets modifiant ces indications• Évacuer en filière(s) agréé(s) tous déchets qui s'avéreraient être pollués• Faire analyser tout déchet inerte provenant d'un chantier de dépollution et apporter avec le présent document, les résultats prouvant le caractère inerte du déchet conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014.• Respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 Étant entendu que ces analyses devront être transmises à la demande de l'exploitant en cas de doute lors de la livraison. L'exploitant dans sa DAP fait mention des déchets interdits sur le site, et également les seuils prescrit dans l'AM sus mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none">- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Les constats effectués lors de la visite n'indiquent pas de non-conformités relativement aux déchets présents sur le site. Les déchets non admis font l'objet d'un tri sur place, en cas de découverte fortuite, notamment la présence, de plastiques, ferraille, etc. Des bennes sont disposées à proximité de la verse à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : LA DAB est valable annuellement. L'exploitant reprend utilement l'AM du 12/12/14 ainsi que les données de son arrêté d'autorisation. La procédure d'acceptation des inertes transmise par l'exploitant date de 2024. C'est la dernière version mise à jour. Elle comprend les éléments à prendre en compte tant au niveau de l'acceptation que du refus. L'agent à la bascule est formé spécifiquement. Un contrôle est effectué en entrée de site par le biais de caméra, mais également lors du déchargement avant dépôt sur la verse. A ce titre, si des déchets autres étaient découverts lors de ce déchargement, ils sont placés en bennes de tri, présentes sur le site. A noter utilement, et comme précité, l'exploitant n'accepte pour le moment que très peu d'inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre de la procédure d'acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Lors de la visite, aucun déchargement n'a été réalisée. Le respect de la procédure interne a pu être vérifiée lors de la visite : de l'arrivée des déchets, jusqu'au départ du transporteur, de façon procédurale. L'opérateur est bien informé de la procédure d'acceptation mais également celle de refus des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : A l'arrivée sur le site, au niveau de la bascule, un point visuel est réalisé par l'opérateur. L'exploitant nous indique que selon le chargement, d'autres déchets peuvent se trouver en cœur de chargement, et ne peuvent être visuellement perceptibles. Lors du déchargement un opérateur, est présent à proximité pour vérifier la présence ou l'absence sur le site de déchets non désirés. Ce contrôle permet de compléter le 1er contrôle visuel en arrivée de site. En cas de refus la totalité du chargement repart avec le véhicule l'ayant contrôlé. L'exploitant délivre alors un bon de refus, celui-ci est indiqué sur le registre prévu à cet effet. Comme mentionné auparavant, une benne est destinée à recevoir les déchets non désirés. A noter, que ces déchets sont triés à proximité de la verse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Document d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- l'origine des déchets;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées.</p>
Constats : Les DAP fournies par l'exploitant sont conformes aux attentes de la réglementation, et permettent une bonne traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
Constats : Le registre a été visualisé pendant la visite, les DAP choisies de façon aléatoires correspondent aux données écrites dans le registre. Les remblais sont positionnés selon un maillage répertorier sur un plan correspondant à la zone en remblai. Les données transmises par l'exploitant n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant n'est pas soumis à analyse des eaux souterraines dans son arrêté d'autorisation. La carrière est de type roche massive, la Marne, est située à plusieurs dizaine de mètres en contrebas. Compte tenu des déchets acceptés et visualisés lors de la visite, le risque de pollution des eaux est considéré comme faible.
Type de suites proposées : Sans suite